

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 26 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL; Qual aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 21 avril.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — POUVOIR D'ALIÉNER OU D'HYPOTHÉQUER.

Le gérant d'une société en commandite ne peut hypothéquer l'immeuble social lorsque l'autorisation ne lui en a pas été spécialement conférée par l'acte de société.

C'est ainsi qu'avait jugé la Cour royale de Douai en se fondant sur l'article 2124, d'après lequel un immeuble ne peut être valablement hypothéqué que par celui qui a capacité pour l'aliéner, et sur ce qu'un gérant, qui n'est qu'un simple administrateur, d'après les dispositions combinées des articles 1839 et 1988 du Code civil, ne peut vendre ou hypothéquer que lorsqu'il y a été formellement autorisé par l'acte de société; mais, disait-on, c'est là une grave erreur: le gérant d'une société en commandite est plus qu'un administrateur. C'est la société elle-même; il en est la personnification, le représentant absolu à l'égard des tiers. Les principes qui régissent les sociétés commerciales ne permettent pas de supposer qu'il puisse en être autrement. Si donc le gérant représente complètement la société, il doit nécessairement avoir le pouvoir de conférer hypothèque sur l'immeuble social. La Cour royale de Douai a donc violé les principes sur les sociétés commerciales et fausement appliqué les articles 1839 et 1988 du Code civil. Le pourvoi fondé sur ce moyen a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Bayeux, conformément aux conclusions de M. Pascalis, avocat-général, et contrairement à la plaidoirie de Me Piet, par l'arrêt que nous avons déjà annoncé (Voir la Gazette du 22 avril) et dont voici les motifs:

Attendu, en droit, qu'aucun article du Code de commerce ne donne expressément au gérant d'une société en commandite le pouvoir de vendre ou d'hypothéquer les immeubles de la société; que les articles 24, 27 et 28 de ce Code, invoqués par le demandeur, ne parlent que de l'interdiction pour le commanditaire d'administrer et non des pouvoirs du gérant;

Attendu que, dans le silence de la loi spéciale, il faut recourir à la loi générale;

Attendu que les articles 1988 et 2124 du Code civil ne donnent à l'administrateur le droit d'aliéner et d'hypothéquer que lorsqu'il est investi d'un mandat spécial à cet effet;

Attendu, en fait, que, dans l'espèce, l'acte de société formé pour l'exploitation de la fabrique de sucre de Wambrechies ne donne, en aucune façon, au gérant le pouvoir d'aliéner ou d'hypothéquer cette fabrique;

Attendu qu'en annulant les hypothèques consenties par Daniaux, gérant de la société, l'arrêt de la Cour de Douai, loin de violer la loi, en a fait la plus juste application;

Rejeté, etc.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 16 mars.

ACTION POSSESSOIRE. — COMPÉTENCE.

L'incompétence des Tribunaux de première instance pour connaître en premier ressort, et des Cours royales pour connaître par appel des actions possessoires, est absolue et d'ordre public. Elle peut donc être proposée devant la Cour de cassation, alors même qu'elle ne l'a été ni en première instance ni en appel.

La décision qui, au lieu de se borner à maintenir l'une des parties en possession, défend à l'autre de faire aucunes entreprises sur le terrain objet de l'action possessoire, cumule le possessoire et le pétitoire.

La Cour de cassation avait déjà reconnu, le 28 juin 1823, que les actions possessoires sont exclusivement de la compétence des juges de paix, et que l'incompétence des Tribunaux de première instance pour en connaître est absolue et peut être prononcée en tout état de cause, même en appel. — Voyez toutefois un arrêt de la Cour de Nancy, du 5 juillet 1837 (Journ. du Pal., t. 1. 1839) en matière de dommages aux champs.

La Cour de cassation avait aussi jugé, le 17 avril 1837, que la connexité qu'une action possessoire pourrait avoir avec une instance portée au pétitoire, ne pourrait la faire distraire de cette juridiction.

Quant à la deuxième question, elle paraît conforme aux principes; mais le juge du possessoire a évidemment le droit d'ordonner la destruction des travaux qui gênent la possession dont il maintient l'existence. — V. arr. cass. 30 janvier 1837. — 6 février 1838.

Voici l'arrêt rendu, au rapport de M. Renouard, sur les conclusions de M. Hello, avocat-général (M<sup>es</sup> Ripault et Scribe, avocats, affaire Toussaint-Limezy, contre Mulot.)

La Cour, Vu l'article 10, titre III, de la loi du 24 août 1790, l'article 3, n° 2, du Code de procédure civile et l'article 25 du même Code;

Attendu que les juridictions sont d'ordre public, et que c'est la loi elle-même qui les détermine dans l'intérêt général;

Attendu que les juges de paix ont la plénitude de juridiction dans les matières qui leur sont spécialement attribuées, et qu'il ne peut pas dépendre de la volonté ou du consentement des parties de transférer à une juridiction d'un autre ordre la portion de pouvoir judiciaire que la loi confère aux juges de paix, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de dommages réclamés pour voies de fait commises dans l'année et consistant en une destruction de clôtures et en un comblement de fossés; matière que l'article 3 du Code de procédure civile a attribuée au juge de paix;

Attendu que l'arrêt attaqué qualifie lui-même l'action de véritable action en réintégrande; que les demandes en réintégrande sont des actions possessoires desquelles les Cours royales ne peuvent connaître;

Attendu que vainement on oppose que ce moyen n'a pas été proposé, soit en première instance soit en appel; qu'en effet, aux termes de l'article 170 du Code de procédure civile, en cas d'incompétence à raison de la matière, le renvoi peut être demandé en tout état de cause, et doit même être prononcé d'office s'il n'est pas demandé;

Attendu que la Cour royale de Rouen ne s'est pas bornée à prononcer sur l'action possessoire dont la connaissance lui était interdite et qu'elle a cumulé le possessoire et le pétitoire, tant dans les motifs de son arrêt qu'en faisant dans le dispositif défense aux demandeurs en cassation de faire aucunes entreprises sur les lieux et pièces de terres, objet du procès;

D'où suit que l'arrêt attaqué a expressément violé les lois précitées;

Cassé.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 1<sup>er</sup> avril.

LETTRE DE CHANGE. — ORDRE DU TIREUR. — ENDOSSEMENT.

La lettre de change à l'ordre du tireur lui-même n'est parfaite et ne

constitue le contrat de change que par l'intervention du donneur de valeur, c'est-à-dire par l'endossement à l'ordre d'un tiers; si donc l'endossement est donné au lieu où la lettre de change est payable, encore qu'elle soit tirée d'un autre lieu, il n'y a plus remise de place en place, et la lettre de change n'est plus qu'une simple promesse.

Il existe de nombreux arrêts sur cette importante question. On peut consulter pour l'affirmative un arrêt de cassation du 28 février 1810; pour la négative un arrêt de rejet du 10 juillet 1839.

On a dit pour l'affirmative: la lettre de change à l'ordre du tireur lui-même, ne reçoit son complément que par l'endossement qui la fait passer à un tiers, ce n'est qu'alors qu'existe le concours de trois personnes nécessaire pour constituer le contrat de change. En effet, la condition essentielle du contrat exprimé par la lettre de change, c'est qu'il y ait remise de place en place; or, si l'endossement par lequel le tireur a transmis la traite à un tiers a été fait dans le même lieu où la traite est payable, il n'y a plus remise, il n'y a plus déplacement de valeur.

On a répondu dans le système contraire: L'art. 110 du Code de commerce qui énumère toutes les énonciations que doit renfermer la lettre de change, énonce qu'elle peut être à l'ordre du tireur lui-même. Elle doit donc être parfaite lorsqu'elle réunit toutes les conditions exigées par cet article; vouloir en subordonner l'existence à l'endossement fait par un tiers, c'est ajouter à la loi. L'article 136 relatif au mode de transmettre la propriété de la lettre de change, n'a rien de commun avec les caractères qui la constituent. Il faut donc conclure de la disposition qui permet la lettre de change à l'ordre du tireur, que le contrat de change peut se former valablement entre deux personnes seulement, le tireur et le tiré, indépendamment de l'intervention ultérieure d'un tiers.

L'affirmative a été résolue par la Cour, sur la plaidoirie de Me Jules Favre pour le sieur Abel David, malgré les efforts contraires de Me Berit, plaident pour le sieur Deville Chabrol. Voici le texte de l'arrêt:

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat général; Considérant que le contrat de change, lorsque la lettre de change est à l'ordre du tireur lui-même, ne reçoit son complément et son effet légal que par l'intervention du donneur de valeur, c'est-à-dire, par l'endossement souscrit par le tireur;

Considérant que l'endossement de Haudemar, tireur de la lettre de change dont il s'agit, à Deville Chabrol, est daté de Paris, que ladite traite est elle-même payable à Paris; d'où il suit qu'au moment où elle a reçu sa perfection, il n'y a point eu remise de place en place; qu'ainsi le titre n'est aux termes de la loi qu'une simple promesse;

Infirmé.

ÉVICTION. — GARANTIE DUE A L'ACQUÉREUR ÉVINCÉ.

L'acquéreur évincé a une action directe et de son chef contre son vendeur immédiat, mais il n'a d'action contre les vendeurs médiateurs que comme subrogé aux droits de leurs acquéreurs respectifs; si donc, l'un des vendeurs médiateurs a chargé son acquéreur du paiement du prix dû au vendeur originaire, et s'il n'a promis de garantir l'éviction que sous la foi de l'exécution de cette condition, il ne doit pas garantir l'acquéreur évincé sur la poursuite du vendeur originaire, non payé de son prix.

L'arrêt que nous rapportons fait suffisamment connaître l'espèce et les moyens de la cause; en voici le texte:

La Cour,

Statuant sur l'appel principal de Dubray et de Bugnot; Considérant que si l'acquéreur évincé sur la poursuite d'un vendeur antérieur non payé de son prix a une action en garantie contre les vendeurs intermédiaires, et s'il peut l'exercer par voie directe et de son chef contre son vendeur immédiat, il ne peut agir contre les vendeurs précédents que par voie et à titre de subrogation dans les droits de leurs acquéreurs respectifs, et sans plus de droits que n'en auraient ces derniers;

Qu'il suit de là que l'acquéreur évincé n'est pas fondé à diriger de recours contre celui des vendeurs intermédiaires dont l'acquéreur immédiat n'aurait pas satisfait, par le paiement de son prix, à la principale des conditions sous la foi desquelles ce vendeur a contracté et promis sa garantie pour le cas d'éviction;

Considérant qu'appliquant ces principes aux faits de la cause, la demoiselle Toulou, évincée de la possession de l'immeuble par elle acquis de Cournot sur la poursuite de Giroud-Mollier, cessionnaire du prix dû au sieur et dame Daramon, vendeurs primitifs, est fondée à réclamer de son chef et par voie directe de Cournot, son vendeur, et à titre de subrogation dans les droits de celui-ci, la garantie de Rose, de qui il avait acquis l'immeuble dont s'agit;

Mais que Rose n'ayant rien payé du prix de la vente à lui consentie par Bugnot, la demoiselle Toulou n'a pas, plus que ne l'aurait Rose lui-même, le droit de réclamer contre Bugnot et contre Dubray, vendeur de celui-ci, la garantie de la vente faite par Bugnot audit Rose;

Considérant qu'il est d'autant plus juste dans l'espèce de ne pas étendre au-delà de Rose la garantie prononcée contre lui et Cournot, que Rose, déjà chargé par Bugnot de payer son prix entre les mains des sieurs et dame Daramon, vendeurs primitifs, a ultérieurement et par acte des 6 et 7 mai 1830 accepté le transport que ces derniers ont fait de ce prix aux cédans de Giroud-Mollier, et que même il y a contracté formellement, avec affectation hypothécaire d'immeubles à lui personnels, l'obligation d'acquiescer le montant dudit transport;

Infirmé la sentence dont est appel en ce qu'elle a admis l'action en garantie de la demoiselle Toulou contre Bugnot et Debray; emendant quant à ce, déboute la demoiselle Toulou de sa demande en garantie contre les susnommés.

(Plaidant M<sup>es</sup> Landrin et Guyot pour Debray et Bugnot, et M<sup>e</sup> Léon Duval pour la demoiselle Toulou. Conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général.)

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 15 avril.

1<sup>o</sup> En matière de contribution, l'appel contre l'avoué le plus ancien des opposans doit-il être interjeté, à peine de non-recevabilité, comme celui contre la partie principale, dans les dix jours de la signification du jugement à avoué? (Oui.)

2<sup>o</sup> La non-recevabilité de cet appel réfléchit-elle contre l'appel interjeté, dans le délai de la loi, contre la partie principale, et le rend-elle également non-recevable? (Oui.)

Ce qui faisait difficulté, dans l'espèce, c'était l'indivisibilité de l'objet de l'appel, c'était qu'il s'agissait uniquement de savoir s'il y avait lieu ou non à contribution, la partie saisie prétendant avoir été remise à la tête de ses affaires par un concordat pour l'exécution duquel elle ne pouvait être paralysée dans la réalisation de ses ressources.

Ainsi, disait-on, par la force de l'indivisibilité de l'appel, l'irrégularité de l'appel contre l'avoué plus ancien des opposans est couverte par la régularité de l'appel contre le poursuivant.

Et puis ensuite on conçoit la nécessité de la présence de l'avoué plus ancien dans des contestations du fond, mais de quelle utilité serait sa présence dans la question préjudicielle de savoir s'il y a lieu ou non à donner suite à une contribution qui n'en est encore qu'à son ouverture;

on pouvait donc, à tout prendre, se dispenser d'interjeter l'appel contre l'avoué plus ancien.

ARRÊT.

La Cour, Considérant qu'il s'agissait dans la cause d'une contestation sur une contribution, que cette contestation était portée devant le Tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, que par conséquent il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 667 et 669 du Code de procédure civile;

Considérant que l'avoué le plus ancien, partie distincte dans la contribution, représente la masse des créanciers, est partie essentielle et contradictoire légitime, et que l'appel doit être interjeté contre lui dans le délai fixé par le Code de procédure;

Que l'irrégularité de l'appel à son égard, réfléchit sur l'appel interjeté contre les autres parties, le vicie et le rend frustratoire, puisque la chose jugée avec la masse est nécessairement chose jugée à l'égard des autres parties;

Considérant que l'appel a été tardivement interjeté à l'égard de l'avoué plus ancien;

Déclare l'appelant non recevable dans ses appels.

(Plaidant M<sup>es</sup> Caignet pour Fradin, appelant; Mouillefarine pour Bourdin, int., et Archambault pour Clément, avoué plus ancien, int.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Martignon.)

Audience du 26 avril.

LETTRES DE CHANGE. — AVAL DE GARANTIE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACQUIESCEMENT. — OPPOSITION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'opposition à un jugement par défaut est recevable, même après l'acquiescement donné par le débiteur, lorsque cet acquiescement est antérieur aux poursuites d'exécution.

Dans aucun cas l'acquiescement au jugement par défaut n'est un obstacle à la recevabilité de l'opposition sur le chef qui prononce la contrainte par corps.

Le donneur d'aval qui n'a point fait acte de commerce, mais qui a seulement cautionné l'accepteur d'une lettre de change, ne doit être considéré que comme endosseur et ne peut être soumis à la contrainte par corps.

L'aval donné après l'échéance et après protêt de la lettre de change ne peut être considéré que comme un cautionnement civil.

Des lettres de change payables à Paris et tirées de Versailles par un commerçant qui habite Paris et qui y exploite son commerce, doivent être considérées comme contenant supposition de lieu et sont réputées simples promesses, surtout lorsqu'elles ont pour cause un prêt d'argent fait à un non-commerçant.

M. Henry Bechem accepta en 1825, au profit de M. Janisset, bijoutier à Paris, quatre lettres de change de 2,000 francs chacune, tirées sur lui par M. Janisset, valeur que vous me devez; ces lettres de change étaient aux échéances de fin mars, fin avril, fin mai et fin juin 1834. Le sieur Henry décéda après l'échéance de la première de ces lettres de change, qui furent toutes protestées.

Le 15 juillet 1835, le sieur Charles Bechem, frère d'Henry, à la suite d'un prêt de 2,000 francs qui lui était fait par le sieur Janisset, donna à celui-ci un aval de garantie des lettres de change acceptées par son frère décédé.

Quelques jours après, le 24 du même mois, le sieur Janisset obtint devant le Tribunal de commerce un jugement par défaut qui condamna les héritiers de Henry Bechem et Charles Bechem, donneur d'aval, solidairement et par corps au paiement des quatre lettres de change et Charles Bechem acquiesça le même jour à ce jugement par défaut.

Le sieur Janisset est lui-même décédé depuis le jugement, et sa veuve, qui a épousé en seconde nocces le sieur Rollac, a fait, le 15 de ce mois et en vertu du jugement du 24 juillet 1835, recommander le sieur Charles Bechem, qui était détenu pour dettes à la maison de Cliehy.

Le sieur Charles Bechem et la veuve d'Henry Bechem ont formé opposition au jugement, par défaut, du 24 juillet 1835, et sur les plaidoiries de M<sup>es</sup> Devesvres, avocat pour le sieur Charles Bechem, de M<sup>es</sup> Schayé, agréé des sieur et dame Rollac Janisset, et de M<sup>es</sup> Frédéric Detouche pour la veuve Bechem, le Tribunal a prononcé le jugement suivant:

Le Tribunal,

Vu la connexité, joint les causes;

Attendu que, si Charles Bechem a acquiescé le 24 juillet 1835 au jugement par défaut du même jour rendu contre lui, faute de comparaitre, et qui l'a condamné, par corps, solidairement avec son frère Henry Bechem, décédé depuis, à payer à Janisset, également décédé, quatre lettres de change acceptées par ledit Henry Bechem, dont lui Charles Bechem s'était rendu caution solidaire par aval de garantie, il n'en résulte pas que ce jugement doive être considéré comme exécuté et que l'opposition ne soit plus recevable, puisqu'alors aucune des conditions de l'exécution prévues par l'art. 159 du Code de procédure civile n'était encore accomplie;

Attendu que l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement; qu'il ne suffit pas que le condamné ait connaissance du jugement; qu'il faut encore qu'il existe quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement elle-même ait été connue de la partie défaillante;

Attendu que l'acquiescement à un jugement, lorsque l'exécution ne s'en est pas suivie, est si peu considérée comme un acte d'exécution, qu'il est de jurisprudence constante qu'un acquiescement est nul et de nul effet en certains cas, notamment lorsque la contrainte par corps a été prononcée à tort;

Par ces motifs, reçoit Charles Bechem opposant en la forme au jugement du 24 juillet 1835, et statuant sur le mérite de son opposition,

En ce qui touche la contrainte:

Attendu que nul ne peut transiger ou acquiescer en matière de contrainte; que cette voie d'exécution ne peut être prononcée et consentie hors des cas déterminés par la loi, parce que ce qui intéresse la liberté des personnes tient essentiellement à l'ordre public et ne peut être laissé ainsi à l'arbitraire du juge ou des parties; que nonobstant le consentement ou l'acquiescement des parties il y a toujours lieu à rechercher si cette mesure devait ou pouvait être ordonnée;

Attendu que Charles Bechem n'est pas et n'a jamais été commerçant; qu'en donnant à feu Janisset, après l'échéance des acceptations de son frère, l'aval de garantie séparé dont les époux Rollac excipent contre lui, il n'a point fait acte de commerce, mais il a entendu seulement se porter caution civile de la dette de son frère, dont il avait connaissance comme d'un prêt d'argent, ainsi qu'il l'a déclaré dans son aval du 15 juillet 1835;

Attendu que si l'article 142 du Code de commerce porte que l'aval est donné sur la lettre de change même ou par un acte séparé, et que le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les endosseurs, il n'en résulte que l'aval équivaut à un endossement et qu'il entraîne pour celui qui le fournit les mêmes obligations;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 637 du Code de commerce si, lorsque les lettres de change irrégulières ou ne valant que comme simples promesses portent en même temps des signatures d'individus commerçants et d'individus non commerçants, le Tribunal de commerce doit en connaître, il ne peut cependant prononcer la contrainte contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce;

» Attendu que les quatre traités acceptés par feu Henry Bechem, payables dans Paris, dont Charles Bechem s'est rendu caution envers feu Janisset, ont été tirés par ce dernier et datés de Versailles, quoiqu'il habite constamment Paris où il faisait son commerce; qu'évidemment il y avait supposition de lieu et qu'ainsi ces prétendues lettres de change ne valent que comme simples promesses à l'égard de Charles Bechem, contre lequel le contraire n'a pas été jugé.

» Attendu d'ailleurs que l'aval de garantie donné après protêt ne peut avoir qu'un caractère purement civil, de même que l'endossement après protêt ne vaut que comme transport civil, parce que la protection particulière donnée au tiers-porteur dans l'intérêt de la circulation devient sans motif après protêt;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare nul et sans effet le jugement du 25 juillet 1835, en ce qu'il prononce la contrainte par corps contre Charles Bechem, en décharge Charles Bechem, nonobstant son acquiescement audit jugement, et attendu qu'il y a toujours urgence lorsqu'il s'agit de la liberté des personnes et qu'elles en sont indûment privées;

» Dit que le présent jugement sera exécuté par provision et nonobstant appel sur minute avant l'enregistrement sans qu'il soit besoin de donner caution;

» En ce qui touche la veuve Henry Bechem:

» Attendu que les demandeurs eux-mêmes renoncent à la contrainte à son égard, qu'ainsi il n'y a pas lieu à la prononcer; que pour le surplus il y a chose jugée à son égard puisque le jugement du 24 juillet 1835 n'est plus susceptible d'opposition; l'en déboute;

» Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des autres parties, le Tribunal dit qu'il en sera délibéré. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE L'AIN. (Bourg).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Darien, conseiller à la Cour royale de Lyon. — Premier trimestre de 1841.

#### ACCUSATION D'INFANTICIDE. — COMPLICITÉ DE LA MÈRE DE L'ACCUSÉE. — REVELATION D'UN ENFANT DE L'ACCUSÉE.

Au mois d'août 1840, Josephite Minet, femme Léger, de la commune de Brénod, comparut devant la Cour d'assises de l'Ain, accusée d'infanticide et de suppression de part. L'accusation lui reprochait d'avoir fait disparaître un enfant dont elle était accouchée dans le courant du mois d'avril 1840. Et pour expliquer ce crime, elle rappelait que depuis plusieurs années Josephite Minet, qui habite avec son père et sa mère, vit séparée de son mari qui demeure dans un autre village; que déjà, en 1839, elle avait été soupçonnée d'avoir mis au monde un enfant qui avait disparu; qu'à cette époque son mari s'était plaint hautement de la conduite de sa femme, avait déclaré au maire et au curé de Brénod qu'il n'était pas le père de l'enfant que portait sa femme, et leur avait fait défense de constater sa naissance et de le baptiser sans l'avoir préalablement averti. L'accusation voyait dans la crainte que Léger inspirait à sa femme et dans le désir et le besoin que devait avoir celle-ci de faire disparaître les traces d'une seconde faiblesse, le motif qui l'avait porté à commettre en 1840 le crime qu'on lui reprochait.

Dès qu'elle fut arrêtée, la femme Léger convint que, le 26 avril 1840, elle était accouchée d'un enfant; mais elle ajouta que cet enfant étant mort-né, elle avait cru pouvoir sans se compromettre l'enterrer elle-même. On la somma alors de faire connaître l'endroit où elle avait déposé son enfant. Elle en indiqua successivement plusieurs qui furent fouillés par l'autorité, mais sans aucun résultat.

La justice ne put à cette époque découvrir autre chose sinon que dans la prison de Nantua, où elle était détenue, l'accusée aurait dit à une femme Goyet, avec laquelle elle couchait, que si elle n'avait pas indiqué le lieu où était son enfant, c'est qu'elle avait peur qu'on pût encore reconnaître le mal qu'elle lui avait fait au cou.

C'est sous le poids de ces charges principales que la femme Minet comparut aux assises du mois d'août. Mais des renseignements recueillis par l'autorité peu de jours avant les débats vinrent à l'audience donner à cette cause un caractère de gravité qui en fit ordonner le renvoi à une autre session. Voici ce qui s'était passé. Une femme Carrier de Maconod se présenta à l'adjoint de Brénod et lui déclara qu'un enfant de onze ans, nommé Lasacine, qui avait été berger chez les père et mère de la femme Léger depuis l'arrestation de cette dernière, lui avait fait une confidence de nature à jeter un grand jour sur l'accusation portée contre la femme Léger. Cet enfant mandé immédiatement raconta qu'il demanda un jour au petit garçon de la femme Léger, qui demeurait avec sa mère chez son grand-père, pourquoi sa mère était en prison. L'enfant lui répondit: « C'est parce qu'elle a tué mon petit frère. Elle l'a, ajoutait-il, d'abord mis dans un berceau, puis porté dans une chambre haute où était ma grand-mère. Toutes deux l'ont placé sur une table, et pendant que ma grand-mère le tenait, ma mère lui a donné un coup de couteau dans le ventre. Mon petit frère a crié comme ça: « Hein! hein! Ensuite elles l'ont porté dans l'écurie, puis dans le fumier des bêtes. Alors, disait l'enfant, ma grand-mère m'a dit de ne rien dire de ce que j'avais vu, que mon petit frère m'aurait battu quand il aurait été grand. Et elle m'a donné des noisettes pour que je ne dise rien. »

À la suite de ces révélations Françoise Fournier, femme Minet, mère de l'accusée, fut mise en état d'arrestation et renvoyée devant la Cour d'assises comme complice de l'infanticide imputé à sa fille.

Les débats s'ouvrent aujourd'hui sous cette double accusation. La femme Léger persiste, dans son interrogatoire, à soutenir qu'elle est accouchée d'un enfant mort; elle prétend que sa mère a ignoré et sa grossesse et son accouchement. La femme Minet soutient, de son côté, qu'elle n'a pas connu la position de sa fille; que dès qu'elle en a été informée par les bruits qui couraient, elle a provoqué sa visite par un homme de l'art. Toutes deux attribuent à un complot formé contre leurs familles par des gens qu'ils ont refusé d'obliger, et la déclaration du jeune Lasacine et celle de la femme Goyet.

On procède à l'audition des témoins; la plupart d'entre eux expriment l'opinion qu'ils ont eue en 1837 que la femme Léger était enceinte à cette époque, sans qu'on ait su ce qu'était devenu son enfant. Tous déposent qu'en 1840 on eut dans la commune du Maconod les mêmes soupçons sur le compte de la femme Léger; mais que cette fois, et pour éviter un nouveau crime, les voisins de cette dernière avertirent l'autorité et de la grossesse et de l'accouchement.

Le maire et l'adjoint de la commune et M. le juge de paix du canton de Brénod viennent ensuite attester les démarches qu'ils ont faites avant l'accouchement pour prévenir la femme Léger que sa position était connue, celles qu'ils ont faites après pour découvrir les traces des couches et le corps de l'enfant nouveau-né, les refus constants de la femme Léger de se soumettre à une visite et l'obstination de sa mère à nier l'accouchement.

Mais tout l'intérêt du débat se concentre sur la déposition du jeune Lasacine, qui vient naïvement raconter la confidence qu'il a reçue de l'enfant de la femme Léger, et sur celle de la veuve Carrier, qui ajoute qu'après avoir appris du petit Lasacine ce que lui

avait dit l'enfant Léger, elle a elle-même interpellé cet enfant, qui lui a répondu: « Oui, si j'avais été grand, j'aurais bien empêché qu'on tuât mon petit frère! »

M. Armand, substitut, qui soutenait l'accusation, a groupé avec habileté ces différentes charges, pour en faire ressortir la culpabilité de la femme Léger et la complicité de sa mère.

M<sup>e</sup> Greyard, avocat du barreau de Nantua, a présenté avec talent la défense des accusés, et ses efforts ont obtenu tout le succès qu'il était possible d'espérer. La femme Minet a été acquittée, et la femme Léger, déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamnée à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 27 avril.

#### AFFAIRE DU National. — ANNONCE PUBLIQUE DE SOUSCRIPTION POUR L'AMENDE PRONONCÉE PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

Le Tribunal de police correctionnelle était appelé aujourd'hui à faire l'application de la loi du 9 septembre 1835, par suite de la prévention imputée à M. Thomas, directeur gérant du *National*, d'avoir annoncé publiquement dans son journal l'ouverture d'une souscription destinée à indemniser le *National* de l'amende prononcée contre lui par la délibération de la Chambre des pairs du 8 mars dernier.

M. Thomas, présent à l'audience, répond aux questions d'usage que lui adresse M. le président, et déclare confier à M<sup>e</sup> Marie le soin de présenter sa défense.

M. l'avocat du Roi Cauley prend la parole, et soutient la prévention en ces termes:

« Dernièrement, Messieurs, le *National* a été condamné à une amende. Le chiffre de cette amende et les motifs qui l'ont provoqué sont étrangers à ce procès: ce que nous vous demandons, c'est de faire respecter par le gérant du *National* une règle de la législation qu'il a ouvertement violée, et dont la violation même exige une juste répression. Cette règle est tracée textuellement dans l'article 11 de la loi du 9 septembre 1835, qui interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions tendant à indemniser des condamnations judiciaires qu'on aurait pu encourir. Quand intervient une décision qui condamne un individu, il faut reconnaître qu'elle a été rendue avec justice, il faut la respecter et non pas lui porter atteinte. Annoncer que des individus vont payer l'amende qui a été encourue, c'est faire une protestation contre l'arrêt rendu: en payant totalité ou partie de l'amende, on vient en quelque sorte amnistier le condamné, et c'est ainsi que l'on porte atteinte à la justice. Tel est le principe général qui s'applique à tous, principe consacré par le texte même de la loi, qui défend d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des semblables souscriptions.

» Or, dans la cause qui vous est soumise aujourd'hui, M. Thomas, gérant du *National*, a violé ouvertement cette prohibition. Vous comprenez bien qu'il était impossible de heurter de front le principe posé par la législation; aussi a-t-on eu recours à des formes particulières qui ne permettent pas toutefois de se tromper sur l'interprétation du véritable sens des articles incriminés: on n'y remarque donc pas la contravention écrite en termes formels; mais la loi aussi n'a pas défini d'une manière précise ce que c'est qu'une souscription, ni dans quelle forme elle devait se faire. Elle entend atteindre tout ce qui viendrait protester contre la décision rendue, quels que soient les moyens dont on ait fait emploi.

» Après ces courtes observations préliminaires, nous allons donner au Tribunal lecture des cinq articles du *National* où se trouve le délit pour lequel son gérant comparait aujourd'hui devant vous.

» On lit dans le numéro du 11 mars dernier l'article suivant:

« Nous avons reçu depuis deux jours un assez grand nombre de lettres dans lesquelles nous demandent d'ouvrir une souscription pour le paiement de l'amende de la chambre des pairs nous a infligée. — Les patriotes qui nous ont donné ces preuves de sympathie, dont vous les remercions sincèrement, ont oublié qu'un article précis des lois de septembre nous interdit toute démarche publique à ce sujet. Voici le texte de cet article:

« Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. »

» Cette infraction est jugée par la police correctionnelle et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

» Ainsi, nous nous conformons à la loi en nous condamnant au silence, et cette nécessité impérieuse nous défend de remercier nominativement les personnes qui sont déjà venues sans appel nous témoigner la part qu'elles étaient jalouses de prendre au jugement qui nous a frappés. »

« C'est un moyen d'éveiller l'attention du public; on parle de l'intention qu'ont eue quelques personnes d'ouvrir une souscription en faveur du *National*, qui a dû la refuser; mais n'est-ce pas là l'équivalent de l'annonce même de cette souscription? »

» Puis, à la date du 14 mars, se remarque ce second article.

« La sympathie des patriotes ne nous fait pas défaut, et la condamnation que nous venons de subir de la part de la Chambre des pairs a été une nouvelle occasion pour nos co-religionnaires de montrer au *National* que les opinions qu'il défend sont partagées par cette portion généreuse de la nation qui tient à notre dignité au dehors, au développement de notre révolution à l'intérieur. Nous ne pouvons citer toutes les lettres qui nous arrivent et qui témoignent des bons sentiments que les exactions du pouvoir réveillent au lieu de les étouffer. Cependant nous croyons devoir donner place à la correspondance suivante, en remerciant vivement celui qui l'a écrite de la pensée qui l'inspire et qui trouvera certainement de l'écho dans notre pays.

« Metz, le 11 mars 1841.

« Monsieur,

« Le *National* est condamné à une amende exorbitante, et les lois de septembre défendent aux bons citoyens de lui venir en aide par une souscription rendue publique. Loin de moi l'idée de vous engager ou à violer ou même à éluder la loi; mais que devez-vous souhaiter et que doivent souhaiter avec vous tous ceux qui partagent vos opinions! c'est de les répandre, de les faire pénétrer le plus possible au milieu des masses. Je propose donc aux patriotes de saisir cette occasion naturelle de remplir un devoir en servant leurs convictions. La France renferme plus de vingt mille communes rurales qui ont besoin de lumières: que vingt mille patriotes éprouvés en adoptent chacun une pour y répandre et vulgariser votre journal. Pour ma part je fais choix de celle de Saulcheri, canton de Charli, département de l'Aisne, où M. Hue recevait, lira et fera lire à ses frais le *National*. Ci-joint un reçu de 60 fr. pour un an, à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain.

» J'aime à croire que le *National* ne trouvera rien d'offensant dans cette démarche spontanée, et qu'en reproduisant ma lettre il vaudra bien l'accompagner de réflexions propres à soutenir le zèle, la ferveur des réformistes de toutes les nuances.

» Agrérez, monsieur le rédacteur, mes salutations et mes sympathies, »

« PIERRE, adjudant-major en retraite, place de Chambe, café des Voyageurs, à Metz. »

» Le but et les intentions se manifestent de plus en plus.

» Puis à la date des 22 et 23 mars on lit encore:

— Nous recevons la lettre suivante: »

« Monsieur,

« Les lois de septembre ont interdit les souscriptions publiques ayant pour objet des amendes résultant des condamnations judiciaires. Mais s'il est défendu aux patriotes de manifester publiquement leurs sentiments dans cette circonstance, il leur reste encore des moyens licites pour témoigner au gérant du *National* la grande part qu'ils ont prise au coup qui vient de le frapper. Ces moyens consistent à souscrire des abonnements collectifs ou individuels en faveur du journal dont ils partagent les opinions.

» Quoi qu'il en puisse advenir, M. le gérant, dans la position que nous ont faite les lois de septembre, je ne puis vous donner d'autres preuves de ma sympathie qu'en souscrivant un abonnement au *National* à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain.

« J'ai, du reste, l'espoir bien fondé qu'en dépit des lois de septembre, mon exemple sera imité par tous les ennemis de l'arbitraire et des lois d'exception.

» Agrérez, Monsieur le gérant, l'assurance de mon dévouement fraternel, et des vœux bien sincères que je forme pour le rétablissement de votre santé.

« Ancien notaire, à La Mure (Isère). »

» P.-S. Je pense que les lois de septembre ne s'opposent pas à l'insertion de ma lettre dans le *National*; je déclare, au surplus, en acceptant toute la responsabilité.

« On lit aujourd'hui dans le *Courrier de la Moselle*:

« Le *National*, que la Chambre des pairs, juge et partie, vient de frapper d'une amende exorbitante, reçoit de toutes parts les plus généreuses marques de sympathie. Si les lois de septembre n'avaient interdit d'ouvrir et d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, nul doute que les patriotes n'eussent déjà publiquement couvert les 11,000 fr. auxquels la patrie vient de taxer le simple langage du journal radical. Comme on s'est cotisé pour les victimes de l'indignation, on eût souscrit en faveur de la victime de cet autre fléau qu'on appelle la justice exceptionnelle.

» Mais si l'on ne peut concourir publiquement au paiement d'une amende, les lois de septembre n'interdisent pas de contribuer à répandre les journaux qu'on aime; on sait qu'une heureuse initiative a déjà été prise par un habitant de Metz; nous suivons la voie qu'elle nous a ouverte. Le *Courrier de la Moselle* est encore détenteur d'une somme d'environ 200 fr., reliquat de souscriptions patriotiques restées sans emploi; deux fois déjà il a invité les nombreux souscripteurs à faire retirer les minimas offrandes qu'ils semblent abandonner. A la fin du mois courant, il convertira en abonnements au *National* celles dont il resterait dépositaire.

» Nous avons la conscience qu'en agissant ainsi, qu'en aidant à répandre l'organe le plus ferme et le plus éprouvé des opinions démocratiques, nous servons les vœux des citoyens auxquels nous adressons ce dernier appel.

» Que résulte-t-il évidemment de ces trois derniers articles? C'est qu'on entend venir en aide au *National* à l'aide d'abonnements: si ces abonnements étaient des abonnements ordinaires, il n'y aurait assurément rien à dire, et les poursuites ne sauraient ainsi être justifiées; mais ils ont été faits dans un but et une intention manifestes, et de la manière la plus claire pour protester publiquement contre la décision judiciaire prononcée contre le *National*, et c'est là précisément ce qui constitue la violation de la prohibition entendue par la loi.

En effet, donner au journal la faculté de se libérer de l'amende qui a été prononcée contre lui est une espèce de souscription tout aussi coupable que le serait une souscription formulée et conçue dans les termes ordinaires. Mais, dira-t-on, le montant des abonnements ne rentrera pas intégralement dans la caisse du journal, et par conséquent le but qu'on se proposait ne saurait être complètement atteint. Nous savons bien qu'il faut défalquer du prix des abonnements les frais et débours que nécessite le service de la feuille à l'abonné; mais enfin il y aura toujours un excédant quelconque, et cet excédant formera le fond de la souscription, il n'y a donc pas de doute possible sur le véritable motif des abonnements annoncés.

Enfin, il en existerait encore que l'article suivant, à la date du 16 avril dernier, viendrait les lever d'une manière victorieuse; on lit, en effet, ces deux lettres dans le numéro du *National* de ce jour.

— Nous lisons dans le *Courrier de la Moselle*, journal patriote de Metz:

« Un des abonnements que les patriotes ont pris au *National*, sur les fonds qui ne nous ont pas été réclamés, est destiné au poste de la garde nationale de Metz. Depuis le 1<sup>er</sup> avril courant, le *National* est expédié à cette adresse. Chaque soir, les gardes nationaux de service doivent donc trouver au corps de garde de l'Hôtel de Ville la feuille radicale, qui est exactement déposée par la poste chez le concierge. »

— Nous recevons la lettre suivante:

« Monsieur le directeur,

« Les patriotes d'Estagel sont heureux de pouvoir vous témoigner leur sympathie; en prenant un abonnement de six mois à votre journal. Puisse chaque commune de France rassembler, à notre exemple, dixième par dixième pour augmenter le nombre de vos abonnés-souscripteurs, et vous aider à acquitter tous les droits de passe, directs et indirects, dont on tarife les idées démocratiques.

» Agrérez, etc., »

» Estagel, 10 avril. »

» Le but et les intentions sont-ils assez clairement exprimés cette fois? Les articles parlent assez haut; il est impossible que vous renfermiez la loi dans des formules; il faut aller au fond des choses; si le sens coupable s'y trouve, peu importe l'adresse des mots. »

M<sup>e</sup> Marie: Messieurs, le premier besoin que j'éprouve c'est de protester contre cette intention que M. l'avocat du roi a prêtée aux rédacteurs de la feuille que je défends, d'avoir voulu éluder la condamnation prononcée contre eux. Je le dis ici avec franchise et dans toute la conviction de mon âme, jamais ils n'ont eu l'idée de protester contre cette condamnation; croyez-le, ils l'ont subie avec courage, et certes ils n'ont pas eu besoin de recourir à des moyens détournés pour éveiller la sympathie de leurs amis politiques.

» Je ne ferai pas la critique des lois de septembre; depuis longtemps on sait qu'on ne peut plus la faire; mais je dirai quel est leur but. Evidemment, ce sont des lois exceptionnelles, ce sont des lois contraires aux principes d'humanité si chers à notre caractère national. Tout le monde l'a compris, et chaque ministère, en arrivant au pouvoir, s'il n'a pas dit que son intention était de les rapporter, a du moins déclaré qu'il n'en réclamerait jamais une application chicanière. Le ministère actuel était seul capable d'en étendre les dispositions; mais, grâce à Dieu, nous sommes devant des magistrats français, et nous sommes assurés qu'ils s'arrêteront devant une interprétation rigoureuse et forcée.

» En présence des articles qui vous sont déférés, mon embarras est de savoir comment on a pu rencontrer dans leur contenu le caractère voulu par la loi pénale. Vos lois de septembre, j'ai beau les examiner et je ne vois pas le délit qui nous est reproché. Lisons le texte que vous invoquez.

(M<sup>e</sup> Marie donne lecture de l'article.)

« Ainsi, reprend l'avocat, d'après cet article, on ne pourra pas annoncer publiquement une souscription ouverte; on ne pourra pas ouvrir une souscription; ouvrir, annoncer une souscription ouverte, voilà les deux faits prévus par l'article 11.

» Pour se trouver dans les termes de l'article 11, il faudra donc qu'il y ait eu annonce d'une souscription ouverte en province ou ailleurs, ou une souscription ouverte dans les bureaux du *National*; et si on ne rencontre pas ces deux faits, il est évident qu'il n'y a pas application de la loi. Voilà le texte et l'esprit de la loi.

» Permettez-moi de m'emparer ici de l'opinion de M. le rapporteur devant la Chambre des députés. M. le rapporteur, en avançant le but de la loi, de mettre un terme au scandale des souscriptions publiques destinées à l'indemnité ou plutôt au triomphe des condamnés politiques, déclare que la législation ne peut interdire des souscriptions particulières, et que le vœu de la loi est satisfait en empêchant de triompher publiquement des lois et des magistrats.

» On voit que la législation de septembre a compris que quand un journal rencontrait des sympathies on ne pouvait interdire des souscriptions individuelles. Ainsi, d'après les lois de septembre, chacun reste maître de ses sympathies, et ces lois vont déjà assez loin pour qu'on ne recule pas encore leurs limites. Mais d'abord voyons, en présence des articles publiés, si nous trouverons le caractère d'une souscription; voyons si nous sommes dans les conditions voulues par vos lois.

» Pour apprécier une loi, il faut se reporter aux circonstances qui l'ont produite. Vous vous rappelez ce qui avait eu lieu sous la restauration; vous vous rappelez que quand un écrivain était frappé d'une amende chaque citoyen venait le protéger dans sa personne et dans sa fortune, il n'y avait pas de condamnation qui ne fût aussitôt couverte par une souscription. En 1835, les mêmes faits se reproduisirent; mais quelles étaient ces souscriptions? On les ouvrait dans tel ou tel bureau de journal, chez tel ou tel notaire; il y avait des centres de souscription à Paris et en province. Alors chaque souscripteur faisait inscrire son nom et la somme qu'il versait; quelquefois il faisait suivre ou précéder sa souscription d'une épithète plus ou moins hostile; voilà quelles étaient les souscriptions, voilà aussi ce qu'a voulu prévenir la loi du 9 septembre.

» A-t-il quelque chose de semblable dans les articles dont on vous a donné lecture? Non, Messieurs; et, en présence du texte de l'article 11 et du discours du rapporteur de la loi, le *National*, à coup sûr, n'a jamais eu l'idée d'une pareille souscription.

» Loin de là; quelques personnes peu juristes se présentent au bureau du *National* et offrent de venir au secours du journal. Quo fait-il? il publie l'article du 14 mars. »

(M<sup>e</sup> Marie donne une seconde lecture de cet article.)

« Mon Dieu! ajoute-t-il, je le demande à ceux qui m'écoutent, est-ce la souscription ouverte? est-ce là l'annonce d'une souscription ouverte? rencontrons-nous dans cet article le double caractère que veut



la loi ? On discute et on dit : Nous ne pouvons pas ouvrir une discussion, nous le déclarons à ceux qui nous sollicitent, et pourquoi ? Parce que la loi de septembre nous condamne au silence. Nous acceptons le silence et nous n'ouvrons pas de souscription.

On a dit que nous voulions éveiller l'attention, et que, par là, nous appellions les souscripteurs. Tout ceci est-il dans l'article ? Il n'y en a pas un mot. C'est une hypothèse de M. l'avocat du roi qui n'est pas admissible, surtout quand on examine le sens de l'article.

Laissons donc de côté l'article du 10 mars. Mais, dit-on, dans les autres articles, le souscripteur se cache sous le manteau de l'abonné. Encore une fois, est-ce là encore ce que veut le texte de la loi ? Je veux vous y ramener malgré vous ; moi, je pousse l'amour du texte jusque-là.

Que rencontrons-nous dans les articles ? L'annonce d'une souscription ? Non, mais des faits individuels, des faits qui ne sont pas en grand nombre, car il n'y en a que trois, et on veut les comparer à une souscription, à un centre de souscription ! Pourquoi s'est-on abonné ? Était-ce pour payer l'amende ? Non, mille fois non. Il suffit de bien examiner ce que veut, par exemple, Guillot. Ce qui le préoccupe, c'est une idée bien autrement élevée qu'une souscription : son idée à lui, c'est de multiplier les lecteurs du National. « On veut tuer le National, dit-il, il faut le protéger et le répandre ; il faut nous abonner. » Voilà, je le répète, la pensée du rédacteur de la lettre signée Guillot.

Ce que je dis de l'article du 14 mars, je le dis des autres. C'est encore le même fait individuel, toujours la pensée de propager les principes du National.

Le défenseur examine ensuite l'article du Courrier de la Moselle reproduit par le National. Cet article n'est, pas plus que les autres, une souscription. D'ailleurs, cet article n'a pas été poursuivi, et le National a pu le reproduire sans crainte d'être poursuivi lui-même. Eh bien ! ajoute M. Marie, comment se fait-il, s'il y a égalité judiciaire pour tous, comment se fait-il que le parquet de Metz n'ait pas attaqué le Courrier de la Moselle ?

« En résumé, Messieurs, y a-t-il dans les articles qui ont passé sous vos yeux les caractères d'une souscription, comme le rapporteur de la loi de 1835 l'a entendu, lorsque l'honorable M. Salvete, qui s'était fortement opposé à l'admission de la loi, improvisait que le projet transformait en délit l'acte de secourir un homme qui, condamné à une amende qui pouvait excéder mille fois sa fortune, languirait éternellement dans les fers, faute de pouvoir l'acquitter : ici, je le prédis, disait-il, l'humanité l'emportera sur l'inhumanité de la loi ; mais, qu'il en arrive, il y aura sujet de s'affliger. Si l'humanité l'emporte, il sera fâcheux de voir qu'une loi soit méprisée ; si la loi triomphe, une tache indélébile souillera le caractère national. »

Il disait de grandes et nobles paroles, et on lui répondait par des paroles généreuses, du moins autant qu'il peut y avoir de générosité en politique. La loi, alors, était satisfaite. Ce qu'elle voulait c'était d'interdire les souscriptions générales ; mais, pour les souscriptions particulières, elle faisait une exception. A-t-on reconnu ce principe ? Non, Messieurs. On est arrivé avec trois articles qui n'appartiennent pas au National, qui n'émanent pas du National, et l'on vient vous dire qu'il a ouvert une souscription, poursuivant ainsi le reproduire quand on ne poursuit pas l'auteur. Evidemment, Messieurs, je crains de m'emporter un peu trop loin ; évidemment, il y a de la persécution et non de la justice. Mais, vous n'êtes pas des juges politiques ; vous examinerez les faits et vous renverrez le gérant du National.

Je termine, Messieurs : les rédacteurs du National n'ont pas ouvert une souscription ; ils ont été frappés par une condamnation ; ils ont obéi, mais leur courage n'a pas fléchi. On peut les poursuivre, mais on ne fatiguera pas plus la défense que ces écrivains généreux ; ils ont entrepris une tâche qu'ils n'abandonneront jamais, car ils pensent travailler pour le bonheur de la France, et ils savent qu'il ne faut point désespérer d'elle. »

M. l'avocat du Roi, dans sa réplique, insiste pour démontrer que c'est moins la forme des articles incriminés que leur intention et leur but qu'il faut examiner ; que le National n'est pas prévenu d'avoir ouvert une souscription, mais d'avoir annoncé publiquement une souscription. « Peu importe, dit-il, la nature de cette souscription, qu'elle se convertisse en offrande ou en abonnement au journal, le but est le même, c'est d'annoncer un moyen de mettre le journal en état de payer les amendes ; si minime que soit le bénéfice d'un abonnement, c'en est un dont la destination est clairement indiquée ; or c'est là ce que la loi n'a pas voulu permettre : elle a compris qu'il fallait placer les décisions de la justice au-dessus de ces attaques indirectes. » M. l'avocat du Roi termine en disant qu'il ne s'agit pas ici d'une question politique, que les opinions personnelles du National sont dehors du débat, mais de l'appréciation d'une question de bonne foi.

M. Marie, dans sa réplique, prend acte de ce que le National n'est pas poursuivi pour avoir ouvert une souscription mais pour l'avoir annoncée. « Ainsi, dit l'avocat, le ministère public reconnaît qu'il n'a pas été ouvert de souscription, comment donc le National aurait-il pu l'annoncer ? Pour produire un fait il faut que ce fait soit. Qu'est-ce donc que cette prévention à laquelle manque l'élément essentiel du délit ? Et puis quel est l'article contre lequel surtout viennent éclater les foudres du ministère public ? c'est celui du 20 mars : Eh bien ! j'invoque ici l'opinion du Parquet lui-même. On sait avec quelle laborieuse patience est braquée chaque matin sur les colonnes du National la loupe du Parquet, avec quelle prédilection toutes ses colonnes, toutes ses phrases, tous ses mots sont étudiés, commentés, pressurés.... prédilection honorable sans doute, mais qui a aussi ses dangers. Eh bien ! cet article qui paraît le 20 mars, cet article si coupable, qui a lui seul renfermé tout le délit, il va être immédiatement saisi et déferé à la justice.... Non, un mois s'écoule, et c'est le 20 avril seulement que le Parquet se réveille, et dans sa justice rétrospective nous signa et le délit qu'il n'avait pas vu d'abord. Ah ! croyez-le bien, il faut que le National soit deux fois innocent pour que le ministère public consente ainsi à lui faire grâce de ses réquisitions. »

M. Marie revient sur le texte des articles incriminés, les rapproche des dispositions de la loi, et termine en déclarant qu'il lui semble impossible qu'une condamnation intervienne.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu en droit que l'article 11 de la loi du 9 septembre 1835 a eu pour but de pourvoir au respect dû à la loi et aux décisions judiciaires, et que la publicité des souscriptions destinées à en paralyser les effets, en affranchissant les coupables des amendes et autres condamnations prononcées contre eux, en serait une violation manifeste ;

« Attendu que dans cette pensée le législateur a dû mettre sur la même ligne et atteindre d'une pénalité identique l'annonce publique des souscriptions et le fait de les avoir publiquement ouvertes ;

« Qu'aucune expression du texte n'autorise à penser que la disposition précitée ne s'applique qu'à l'annonce publique de souscription déjà publiquement ouverte ;

« Et attendu que toutes souscriptions et annonces indirectes, pourvu qu'elles soient publiques, rentrent également dans les prohibitions de la loi ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte du débat et des documents produits, notamment des numéros du National des 11, 14, 22, 23 mars et 16 avril 1841, que ce journal a annoncé publiquement des souscriptions ayant indirectement mais évidemment pour but de le soulager de l'amende de 10,000 francs et accessoires prononcée contre lui par la Chambre des pairs le 8 mars dernier ; qu'ainsi Thomas, son gérant, s'est rendu coupable du délit puni par l'article 11 précité, lequel renvoie à l'article 10 ;

« Condamne Thomas à un mois d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et aux dépens, fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

Nous lisons ce soir dans le Messenger les deux lettres suivantes :

« A. M. le rédacteur du Messenger. Paris, 27 avril 1841. »

« Monsieur, Nous avons adressé au journal le National la réclamation suivante. Nous venons solliciter de votre obligeance son insertion dans votre journal. Nous avons, etc. Les jurés, »

L. Biétry, Borderet, Salles, Ebeling, Teillard aîné, Paguey, Poret, Guérin, Tardy, Peyrouse et Guy. »

« Paris, 27 avril 1841. »

« A. M. le rédacteur du National. »

« Le journal la France a publié les noms des jurés de son procès devant la cour d'assises, du 24 du courant, et le National ayant annoncé, contrairement à la loi, que l'acquiescement était de onze voix contre une, nous déclarons qu'il a été très mal informé et qu'il nous importe beaucoup que cette erreur soit justifiée. La vérité est que le vote a été de six voix contre six. »

« Nous réclamons de votre impartialité l'insertion dans votre journal de notre réclamation. »

« Les jurés : L. Biétry, Borderet, Salles, Ebeling, Teillard aîné, Paguey, Poret, Guérin, Tardy, Peyrouse et Guy. »

C'est sans doute un fâcheux usage admis par la presse que de révéler le secret des délibérations du jury en indiquant le chiffre de sa majorité, quelque décision qu'il prononce. Il est à regretter surtout que l'abus de cet usage puisse donner lieu à des indications inexactes. Mais ce qui n'est de la part de la presse qu'une indiscrétion répréhensible devient de la part du jury un oubli grave des devoirs que la loi lui impose.

L'article 347 du Code d'instruction criminelle défend au jury d'exprimer le nombre de voix qui forment sa décision, hors le cas de déclaration affirmative à la simple majorité. Cette prohibition dont nous n'avons pas besoin de faire ressortir les motifs, ne cesse pas pour lui quand sa mission est terminée. Il ne lui est pas permis de faire en dehors de l'audience ce qui dans l'exercice de ses fonctions frapperait sa décision de nullité : il ne lui est pas permis de reprendre son titre de juge dans une sorte de déclaration officielle faite ainsi après coup, et qui vient se placer comme un second verdict à côté de celui que la loi lui a demandé.

Nous comprenons sans doute les sentiments qui ont pu inspirer la réclamation qu'on vient de lire : nous comprenons que le jury ait pu regretter que son silence vint en aide à des commentaires inexacts ou passionnés ; mais, sous quelque prétexte que ce soit, le juge ne saurait oublier le principe de son institution, et nous devons protester contre l'établissement d'un précédent contraire aux dispositions formelles de la loi.

### CHRONIQUE

PARIS, 27 AVRIL.

— MM. Geoffroy-Château, Berthelin, Chauveau-Lagarde, Labour, nommés juges au Tribunal civil de première instance de la Seine. M. Bazire, nommé juge d'instruction près le même tribunal, MM. Boselli, Camusat-Busseroles, Deroyer, nommés substitués du procureur du roi près le même tribunal, et M. Ledien, nommé juge-suppléant près le tribunal civil de Versailles, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— Le 8 octobre 1839, M. Lepage, arquebusier, fut obligé à fournir à M. Dolfus 10,000 fusils d'infanterie, modèle français, n° 1<sup>er</sup>, de 1777, et 3,000 sabres de cavalerie légère, modèle Montmorency ; ces armes, destinées au shah de Perse, devaient être visitées et reçues par M. le comte Gustave de Damas, général au service du gouvernement persan, en présence de M. Rafilidi, agent du même gouvernement, et livrés le 5 novembre 1839 au plus tard, savoir : les fusils, dans les places de St-Etienne, Lyon, Marseille, le Havre, Paris et Liège, et les sabres dans le lieu qui serait ultérieurement fixé. Cependant un cas d'impossibilité absolu et constaté, le délai devait être prorogé, sur la demande de M. Lepage, par M. de Damas. Le montant de ces fournitures devait être payé à M. Lepage en obligations de Hussin Khan, ambassadeur extraordinaire de Perse, souscrits : au profit de M. Dolfus, et payables à 4 et 5 mois de date chez M. Jacques Alléon, banquier à Constantinople. Le délai accordé s'étant écoulé sans que la livraison ait eu lieu et sans que M. Lepage eût fait constater l'impossibilité de la réaliser, M. Dolfus a formé contre lui le 4 décembre une demande de 60,000 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal de commerce, encore bien qu'une sommation eût été faite depuis la date de l'assignation, par M. Lepage à M. de Damas, de lui accorder une prolongation de délai, et que M. Lepage eût offert en même temps de livrer 1,000 fusils, considéra comme fatal le délai de la livraison ; il pensa que, si M. Lepage avait été par des recherches ou des prohibitions de la part de la police, c'était à lui de s'imputer l'inobservation des formalités prescrites aux armuriers par la loi du 24 mai 1834, et que M. Dolfus n'avait, quant à lui, qu'à s'occuper d'obtenir un permis d'exportation. Par ces motifs 10,000 fr. de dommages-intérêts furent accordés à M. Dolfus.

Sur l'appel de M. Lepage, porté devant la première chambre de la Cour, soutenu par M. Marie, combattu par M. Desboudet au nom de M. Dolfus, la Cour a confirmé le jugement, en réduisant néanmoins les dommages-intérêts à 5,000 fr.

— La partie qui a demandé la communication des pièces par acte d'avoué à avoué ne peut plus opposer la nullité de l'assignation pour défaut de préliminaire de conciliation.

Ainsi jugé par la 3<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Pinondel, le 27 avril 1841. (Affaire Frazer contre de Sainte-Croix ; plaid. M<sup>es</sup> Portier et Baroche.)

— Le défaut d'inscription pour conservation de l'hypothèque légale de la femme dans les deux mois de la purge, anéantit complètement l'hypothèque quant au droit de préférence sur le prix, aussi bien que quant au droit de suite sur l'immeuble.

Ainsi jugé par la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal, contrairement à la jurisprudence de la Cour de Paris et conformément à celle de la Cour de cassation, le 27 avril. Présidence de M. Mourre. (Plaid. M<sup>es</sup> Frederich et Baroche.)

— MM. Horace Say, Ferdinand Barrot et Viardot ont formé opposition au jugement par défaut rendu jeudi dernier sur la demande de M. Dutacq, et qui renvoyait les parties devant arbitres-juges. Sur cette opposition l'affaire a été appelée aujourd'hui à l'audience du Tribunal de commerce, présidée par M. Carez. Sur la demande de M<sup>e</sup> Durmont, agréé de M. Dutacq, et du consentement de M<sup>e</sup> Schayé, agréé des actionnaires, la cause a été remise à vendredi prochain.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Carez, a entendu la lecture et ordonné la transcription sur ses registres d'un arrêt de la Cour royale de Paris, du 6 février dernier, qui déclare réhabilité M. Hippolyte Chauchard, ancien libraire, demeurant à Paris, rue de Laval, 14, faubourg Montmartre, qui avait été déclaré en état de faillite par jugement du mois d'octobre 1832.

— Le journal la Gazette de France a été cité à la requête du ministère public pour l'audience de vendredi prochain, devant la

Cour siégeant sans l'assistance du jury, pour répondre à la prévention d'infidélité de compte-rendu de l'audience de la Cour d'assises de samedi dernier (affaire de la France). Le numéro incriminé est celui de samedi soir.

Voici le texte de réquisitoire qui ordonne cette poursuite :

« Nous, procureur-général du Roi près la Cour royale de Paris ; « Vu les trois numéros du journal la Gazette de France, imprimés et publiés sous la date du dimanche 25 avril 1841, ayant pour titres : Edition de Paris, Edition de la Banlieue, Edition des Provinces et de l'Étranger ;

« Attendu que ces numéros contiennent deux articles, l'un commençant par ces mots : « Le jury de Paris vient de rendre, » et finissant par ceux-ci : « Cette intimidation sur laquelle on comptait ; » l'autre intitulé : Cour d'assises de la Seine, commençant par ces mots : « Des huit heures du matin, » et finissant par ceux-ci : « De la plus vive satisfaction. »

« Attendu que ces deux articles présentent les caractères de l'infidélité et de la mauvaise foi dans le compte qu'ils rendent de l'audience de la Cour d'assises de la Seine qui a eu lieu le 24 de ce mois, notamment dans les paragraphes commençant au premier article par ces mots : M<sup>e</sup> Berryer a soutenu, et au second par ceux-ci : M<sup>e</sup> Berryer prend la parole ;

« Attendu que l'impression et la publication des trois numéros ci-dessus énoncés de la Gazette de France constituent le délit prévu par le premier paragraphe de l'article 7, et par l'article 16 de la loi du 25 mars 1822 ;

« Vu lesdits articles, déclarons poursuivre ; en conséquence, requérons que, par l'huissier auquel le présent sera remis, le sieur Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France, et signataire en cette qualité desdits numéros, soit assigné à comparaître le vendredi 30 de ce mois, à neuf heures du matin, à l'audience de la Cour d'assises de la Seine, pour voir statuer par la Cour sur la prévention résultant du présent réquisitoire.

« Fait au parquet de la Cour royale de Paris, le 26 avril 1841.

« Le procureur-général, FRANCK-CARRÉ. »

— Nous avons dit hier, d'après notre correspondance de Tulle, que l'audience du 29 avril ne serait probablement consacrée qu'à l'examen des questions préjudicielles qui pourront être proposées dans l'intérêt de Mme Laffarge.

Il se pourrait cependant que le débat s'engageât au fond : car l'ordre a été donné d'assigner pour cette audience les témoins de l'affaire. Au nombre des témoins assignés se trouvent M. et Mme Léotaud.

— Un déplorable accident est arrivé hier dans la prison de Sainte-Pélagie.

Un détenu nommé Joseph Dauty a été tué d'un coup de fusil par un factionnaire.

Voici en quels termes le Messenger rend compte de cet événement :

« Le nommé Dauty (Joseph), ancien repris de justice, détenu pour vol qualifié, et qui avait déjà essayé de s'évader à l'aide de fausses clés, se trouvait hier vers deux heures et demie à la fenêtre de sa cellule, donnant sur le chemin de ronde, dont il ébranlait fortement les barreaux ; il ne tint aucun compte des injonctions que le factionnaire lui fit de se retirer et lui répondit par des injures : celui-ci alléguant qu'il fit mine alors d'apprêter son arme pour effrayer le détenu, et que c'est malgré lui que son fusil est parti dans ce moment-là.

« Quoiqu'il en soit, la consigne affichée dans le poste de la prison porte formellement que les factionnaires ne doivent faire feu que dans deux cas : celui de légitime défense et celui d'évasion imminente ; ce factionnaire ne se trouvant dans aucune de ces deux hypothèses, a été arrêté et sera traduit devant un conseil de guerre. »

Nous ignorons si l'enquête judiciaire à laquelle il est procédé en ce moment établira les faits comme les présente le Messenger. Mais en admettant même que cette version soit exacte, il n'en résulte pas moins que cet événement a eu lieu par un coupable abus de la consigne.

Ce n'est pas la première fois malheureusement que de tels faits se sont présentés : il n'y a pas long-temps encore qu'un soldat fut traduit devant un conseil de guerre pour avoir tué de deux coups de baïonnette un jeune homme qui fuyait devant lui sans défense ; ce soldat fut acquitté. C'est à la justice militaire qu'il appartient de prévenir, par une juste sévérité, le retour de ces sanglantes brutalités ; et il serait déplorable qu'un respect exagéré de l'inviolabilité de la consigne militaire servit trop souvent de prétexte à l'impunité.

— Un américain de la Louisiane, nommé Rose, poursuivi par ses créanciers pour quelques milliers de dollars, s'est retiré avec ses nègres dans le Texas à environ quinze lieues de Shreveport. Il s'est établi sur une éminence escarpée qui domine le lac d'Argent, et a fait de sa maison un château fort. Ses nègres sont maintenant d'audacieux brigands dont il est le chef. Devenu la terreur des environs, il brave les autorités civiles, et a tué entre autres le shériff qui voulait l'arrêter.

Il a braqué sur la hauteur une pièce de canon ; il possède tout un arsenal d'armes et de munitions ; des noirs placés en sentinelle de distance en distance donnent l'alerte à l'approche de toutes personnes suspectes.

Le Messenger de Natchitoches annonce que l'on a commandé soixante-dix miliciens pour prendre d'assaut le château de Rose, et mettre à exécution contre ce chef de bandits la terrible loi de Lynch.

— Nous avons déjà annoncé le nouveau Dictionnaire de l'enregistrement de MM. Championnet et Rigaud (4 vol. in-8°). Cette publication offre un recueil complet de la législation et de la jurisprudence sur cette matière si grave et si difficile ; c'est en quelque sorte la table raisonnée du savant livre que MM. Championnet et Rigaud ont déjà publié sous le titre de Traité des droits d'enregistrement. Nous reviendrons avec tout le soin qu'il mérite sur ce travail, qui rend un immense service à la science du droit et à la pratique.

— Nous avons annoncé plusieurs fois une belle et utile entreprise : La réimpression de l'Ancien Moniteur, depuis la réunion des États-Généraux jusqu'au Consulat. Cette entreprise marche rapidement, et son succès dépasse toutes les espérances. Déjà l'éditeur, homme actif et persévérant, est arrivé au dixième volume de la réimpression totale. Il a publié simultanément les deux séries qui comprennent l'histoire de la Constituante et celle de la Convention, voulant doubler ainsi, par l'attrait de la comparaison entre deux époques si rapprochées et si diverses, l'inexprimable intérêt qui s'attache à cette période de nos annales. Nous reviendrons dans quelques jours sur cette publication.

OPÉRA-COMIQUE. Aujourd'hui : Le Guitarero, cette belle partition de l'auteur de la Juive et de l'Eclair, à toujours pour principaux interprètes M<sup>mes</sup> Capdeville et M. Roger, tous deux fort justement applaudis dans leurs rôles si dramatiques de Ricardo et de Zarah. Pour commencer le spectacle on donnera la Perruche.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

L'éditeur DELLOYE met aujourd'hui en vente un volume inédit du père MALIBRANCHE. Le manuscrit de cet ouvrage était conservé dans le secret du cabinet d'un Professeur de Faculté des Lettres de Paris.

Si nous ne partageons point toutes les opinions émises dans le Commentaire des lois de la presse publié par M. de Grattier, ce n'est point une raison pour que nous ne recommandions pas au Barreau cet ouvrage comme le traité le plus complet et le meilleur qui ait été écrit sur une matière aussi importante.

législation de la presse et les codes criminel ou civil dans leurs rapports avec cette législation. Le droit romain, le droit ancien, le droit étranger, la jurisprudence ancienne et moderne, les opinions des auteurs y ont été soumis à une saine critique.

De tous les journaux de modes qui paraissent à Paris, aucun, sans contredit, n'offre autant d'avantages que le MIROIR, journal qui s'adresse spécialement aux marchandes de modes et couturières, en ce qu'il donne les plus grands détails sur les modes, avec 36 magnifiques gravures de modes et 4 patrons de robes, chapeaux, fichus, etc.

De nombreuses demandes d'actions de la FRANCE MUSICALE se succédant

chaque jour, l'administration prévient le public qu'elle sera bientôt obligée de disposer de celles qui, mises en réserve, n'auraient point été retirées. Chaque action de 250 fr. donne droit à un abonnement gratuit, à neuf albums, à vingt romances par an, à une entrée de faveur dans tous les concerts donnés par les directeurs; à une part dans le matériel et la propriété du journal, et à SIX POUR CENT PAR AN, GARANTIS.

Avis divers.

Nous prions nos lecteurs de ne pas confondre la maison Boutard-Vignon et Co, fabricant de chaises, 21, rue des Fossés-Montmartre, avec celle d'un sieur Boutard fils, déclaré en état de faillite par le Tribunal consulaire de la Seine, en mars dernier; il n'y a même entre ces deux maisons aucun rapport de parenté ou autre.

Rue Montmartre, 171.

AVIS AUX PERSONNES QUI HABITENT LES ENVIRONS DE PARIS PENDANT L'ÉTÉ.

Dans la plupart des petits pays qui avoisinent Paris, on ne trouve guère pour boisson que de la mauvaise piquette locale ou des environs, supportable peut-être pendant un jour, mais dont on se fatigue presque aussitôt, parce qu'elle n'a pas même le mérite d'être toujours bien conservée.

à domicile franc de port et sans aucune espèce de frais. — La réduction sur les vins en cercles est de 28 fr. par feuillette et de 45 fr. par pièce. — Le congé et les droits de commune sont à la charge du consommateur. — Le prix du transport est de 2 fr., quel que soit le nombre de fûts. — Les moindres livraisons sont de cinquante bouteilles. — Les demandes doivent être adressées au siège de la société, rue Montmartre, 171, ou à la succursale, rue de l'Odéon, 50, où l'on délivre les prix courants.

La nombreuse clientèle que la SOCIÉTÉ ENOPHILE s'est acquise dans la banlieue fait que les consommateurs sont tous jours assurés de la supériorité des vins et de la célérité du service.

Rue de l'Odéon, 30.

En vente chez L.-H. Delloye, éditeur, place de la Bourse, 13.

MEDITATIONS METAPHYSIQUES et CORRESPONDANCE de N. MALEBRANCHE,

Prêtre de l'Oratoire, avec J.-J. DORTOUR DU MAIRAN, Publiées pour la première fois sur les Manuscrits originaux

PAR M. FEUILLET DE CONCHES.

1 vol. in-8 avec un Fac simile. — Prix : 4 francs.

Le MIROIR paraît par numéro de 8 pages de texte et couverture; il est illustré de lettres ornées, plus 36 gravures de modes et 4 patrons par an; il donne les détails les plus minutieux sur les modes de Paris.

12 fr. par An. LE MIROIR JOURNAL DE MODES.

On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou en envoyant un mandat franco à l'ordre de M. de VILLEMESANT, directeur, rue Laflitte, 1. Trois mois : 4 fr. Six mois : 7 fr. Un an : 12 fr.

Librairie de JULES RENUARD et Co, rue de Tournon, 6.

- CLAUDIUS (SCIENCE POPULAIRE DE), simples discours sur toutes choses. 36 vol. in-24. Chaque volume se vend séparément: Sur le poids de la masse de l'air, 17 fig. 60 c. De la composition de l'air avec 3 fig. 75 c. Vie et voyage de Christophe Colomb, avec une mappemonde. 1 fr. Sur la manière de lire et d'écrire l'histoire. 60 c. Histoire de l'Électricité, partie 1re, t. 1er, 12 fig. 1 fr. Histoire de l'Électricité, partie 1re, t. 2e, 3 fig. 1 fr. Voyage à Tombouctou, intérieur de l'Afrique. 75 c. Histoire de la Bible dans les temps modernes, Les Espagnols en Amérique. 75 c. Histoire de la Terre. 60 c. Histoire des Francs, de Grégoire de Tours. 75 c. Sur la botanique, avec un tableau. 75 c. Sur la vie de Franklin. 1 fr. Premiers voyages autour du monde; voyages de Magellan et de Drake, avec une carte. 1 fr. Expédition du cap. Ross dans les mers arctiques. 1 fr. 20 c. Sur l'Hygiène. 60 c. Sur une Lecture de la Bible. 75 c. Sur les Chemins de Fer et les Voitures à vapeur, avec figures et planches gravées. 1 fr. Histoire de l'Électricité, 2e partie, Galvanisme; fig. 1 fr. Voyage de Marco Polo, dans le 13e siècle. 1 fr. Composition de l'eau, avec fig. 60 c. Sur les Aérostats. 60 c. Sur l'éclairage au gaz, avec fig. 60 c. Sur la Lampe de sûreté, avec fig. 60 c. Sur la structure du corps humain, 1 vol. avec pl. 1 fr. 20 c. Sur les voyages de La Perouse autour du monde. 1 fr. Sur les cristaux, avec figures. 1 fr.

- Mémoires du sire de Joinville. 75 c. Sur les maladies mentales. 80 c. Sur l'Aliment. 75 c. Sur Pompéi et Herculanium, avec cartes et pl. 1 fr. Sur la chaleur, avec figures. 1 fr. Histoire de l'Électricité, 3e partie. Electro-magnétisme, figures. 1 fr. Sur la lumière, 1re partie, avec fig. 1 fr. Sur la lumière, 2e partie, avec fig. 75 c. Sur l'Obélisque de Louqsor. 75 c.

Les 36 volumes ensemble, 30 fr.

- La Science du Bonhomme Richard, édit. Claudius, gratis. GAULIER (l'Abbé), COURS ELEMENTAIRES POUR LES ENFANTS, revu et corrigé par MM. de Baligny, Demoyencourt, Ducros (de Sixt) et Le Clerc aîné, ses Elèves. Le cours complet, dans une boîte et pris en une seule fois, au lieu de 82 fr. 70 fr. Lecture, Écriture, Calcul, Géométrie, Langue française, Géographie, Chronologie et Histoire, Art de penser et d'écrire, Langue latine, Langue italienne, Versification, etc. Chaque vol. du Cours se vend séparément, 1 fr. 50 c. cart. JOUY (M.), de l'Académie française, JEUX DE CARTES INSTRUCTIVES, pour les enfants. Cette Collection se compose de 15 jeux contenant chacun 48 cartes renfermées dans un étui, savoir: Lecture, Grammaire, Chronologie, Histoire sainte, Nouveau-Testament, Histoire ancienne, Histoire romaine, Histoire des Empereurs, Histoire de France, Histoire d'Angleterre, Histoire des Animaux, Mythologie, Musique, Astronomie, Botanique. — Prix de chaque jeu: 2 fr. Jeu de Géographie, avec un planisphère: 2 fr. 50 c.

Place de la Bourse, 31. SUSSE FRÈRES, des Panoramas, 7 et 8

LIVRES DE MARIAGE ILLUSTRÉS, Corbelles, Eventails, Flacons, Bourses, Carnets, etc.; Lettres de faire part, Cartes de visites et Maison de commission.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant M. Lalleman, notaire à Suresnes près Paris, en présence de M. P. P. REMOND, ouvrier mécanicien, demeurant à Puteaux, quai Royal, 43, d'une part: Et M. Jacques SCHIÈLE, aussi ouvrier mécanicien, demeurant à Montmartre, près Paris, rue Feutrier, 6, d'autre part: Contenant les bases et conditions d'une société en nom collectif entre lesdits sieurs Remond et Schièle, pour l'exploitation à Puteaux, près Paris, d'un établissement de serrurerie-mécanicien.

A été extrait littéralement ce qui suit: Art. 1er. Il y aura entre MM. Remond et Schièle une société en nom collectif pour toutes les entreprises vastes et autres opérations commerciales de serrurerie-mécanique. Art. 2. Cette société est contractée pour neuf ans qui ont commencé le 1er avril 1841. Elle existera sous la raison REMOND et SCHIÈLE. Art. 3. Le siège de la société sera à Puteaux, dans l'acte d'une maison sise à l'encoignure des rues Plois et Gerbard, ouc à M. Remond par M. François Hannel, maître menuisier, demeurant à Puteaux, rue St-Denis, 27, suivant bail passé devant ledit M. Lalleman, le 28 mars dernier, pour trois années qui ont commencé à courir le 1er avril 1841. Art. 4. La signature sociale appartiendra également à MM. Remond et Schièle; ils signeront tous deux sous la raison sociale REMOND et SCHIÈLE. Art. 6. Indépendamment de leur industrie, les sociétaires apportent dans la société, savoir: M. Remond, son droit au bail à lui fait par M. Hannel, et ci-devant énoncé, pour tout le temps de sa durée, à la charge par la société de remplir tous les engagements qu'il a personnellement contractés à cet égard, et une somme de 1,200 francs en outils, marchandises et ustensiles nécessaires à l'exploitation de l'établissement créé; Et M. Schièle une somme de 1200 francs en deniers comptant qu'il a versés aujourd'hui même dans la caisse de la société, ainsi que M. Remond le reconnaît; lequel versement devra être constaté par les registres de ladite société.

M. Schièle reconnaît que M. Remond a fourni sa mise sociale. Pour extrait, ROYER.

D'un acte passé devant M. Royer, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 16 avril 1841: Il résulte que le cautionnement du gérant de la Société générale de France, breveté pour la fabrication des étoffes sans filasse ni tissage, sous la raison DEPOUILLY GONIN et Co et dont le siège est à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 22, a été porté à cinquante actions au lieu de dix; mais la condition expresse que les quarante actions de surplus ne seraient affectées à ce cautionnement que jusqu'à la répartition du premier dividende à distribuer aux actionnaires; que jusqu'à cette répartition, ces quarante actions ne pourraient être détachées de la souche, qu'elles seraient inaliénables pendant le même temps; que mention de cette inaliénabilité temporaire serait faite sur lesdites quarante actions, et qu'après cette répartition le gérant en recouvrera la libre et entière disposition. Pour extrait, ROYER.

Par jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 17 décembre 1840, enregistré et signifié, la société qui existait de fait entre la dame DESVIGNES et la dame LERICHE et dont le siège était à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 40, a été déclarée nulle, et par sentence arbitrale, en date du 19 mars 1841, enregistrée et déposée; la dame Desvignes a été nommée liquidateur. Pour extrait conforme: Signé Desvignes, rue du Croissant, 10.

Par acte fait sous signatures privées, le 17 avril 1841, enregistré à Paris, le 20 du même mois, par l'acte qui a paru 7 fr. 70 cent, dixième compris, MM. Louis DAVID, négociant, demeurant à Paris, rue des Moinesaux, 29; Joseph VILLART, propriétaire, demeurant à Paris, rue Coquenard, 1 bis; Alfred ADAM, avocat, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 66, ont dissous à partir du 31 mars 1841, la société formée entre eux, à Paris, rue des Moinesaux, 29, sous la raison DAVID et Comp., ayant pour objet la vente de tous articles de bonneterie et mercerie, suivant acte sous signatures pri-

vees, en date du 26 décembre 1838, enregistré à Paris, le 27 du même mois. M. Louis-Eugène BUIGNET, employé, demeurant à Paris, rue des Moinesaux, 29, est nommé liquidateur avec les pouvoirs généraux et spéciaux attachés à ce titre.

D'un acte sous seing privé, souscrit à Paris, le 17 avril 1841, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce: Il appert ce qui suit: Il est formé, sous la raison de commerce BLANQUET, LARRON, BAILLEUX et Co, une société en nom collectif, qui opérera comme maison de commission sur tous les articles de Paris et d'autres fabriques, principalement à l'étranger. Cette société a son domicile à Paris, rue des Marais, 13. Sa durée est fixée à cinq années, à partir du 1er mai 1841. Les trois associés auront individuellement la signature sociale.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 26 avril courant, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur FRETIN, md de vins, rue Coquenard, 37, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N° 2358 du gr.). Du sieur LERUEIL, fab. de tussus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, nommé M. Beau juge-commissaire, et M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N° 2359 du gr.). Du sieur BOOT, traiteur, rue de Cléry, 51, nommé M. Moiney juge-commissaire, et M. Bréillard, rue St-Antoine, 81, syndic provisoire (N° 2360 du gr.). Du sieur MINSART, ciseleur, faubourg du Temple, 14, nommé M. Beau juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue St-Lazare, 10, syndic provisoire (N° 2364 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs CLAVAUD et Co, société de la clouterie mécanique, rue Laflitte, 41, le 6 mai, à 9 heures (N° 794 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DESGRANGES, négociant en dentelles, rue de Jeuneurs, 9, le 3 mai, à 1 heure (N° 2259 du gr.). Du sieur GRIGNON, peintre en bâtiments, rue Vieille-du-Temple, 5, le 3 mai, à 1 heure (N° 2213 du gr.). Du sieur FLORENTIN, entrepreneur de bâtiments, à la Maison-Blanche, le 4 mai, à 10 heures (N° 2245 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur HUSTACHY, marchand de vins, rue du Dragon, 14, le 3 mai, à 9 heures (N° 2129 du gr.). Du sieur MESNIEL, porteur d'eau à tonneau rue des Vinaigriers, 19, le 3 mai, à 9 heures (N° 2002 du gr.). Du sieur EURIEULT, fabricant d'eau de javelle, rue Boucherat, 12, le 3 mai, 10 heures (2057 du gr.). Du sieur POYER, ancien marchand de vins,

chaussée du Maine, 14, le 4 mai, 2 heures (N° 1682 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DUBOIS, négociant en épicerie, rue de la Chaussée d'Antin, 45, entre les mains de MM. Moisson, rue Montmartre, 173; Duru, rue des Fossés-St-Germain-Faucherrois, 18, syndics de la faillite (N° 2305 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. DÉLIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur PSALMON, commiss. en vins, port de la Rapée, 8, à Bercy, sont invités à se rendre, le 3 mai, à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 9716 du gr.). MISES EN DEMEURE. MM. les créanciers du sieur POISSON, commissionnaire, rue de la Tixeranderie, 15, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement du 1er avril 1841, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance. BRETON.

bunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs CLAVAUD et Co, société de la clouterie mécanique, rue Laflitte, 41, le 6 mai, à 9 heures (N° 794 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DESGRANGES, négociant en dentelles, rue de Jeuneurs, 9, le 3 mai, à 1 heure (N° 2259 du gr.). Du sieur GRIGNON, peintre en bâtiments, rue Vieille-du-Temple, 5, le 3 mai, à 1 heure (N° 2213 du gr.). Du sieur FLORENTIN, entrepreneur de bâtiments, à la Maison-Blanche, le 4 mai, à 10 heures (N° 2245 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur HUSTACHY, marchand de vins, rue du Dragon, 14, le 3 mai, à 9 heures (N° 2129 du gr.). Du sieur MESNIEL, porteur d'eau à tonneau rue des Vinaigriers, 19, le 3 mai, à 9 heures (N° 2002 du gr.). Du sieur EURIEULT, fabricant d'eau de javelle, rue Boucherat, 12, le 3 mai, 10 heures (2057 du gr.). Du sieur POYER, ancien marchand de vins,

chaussée du Maine, 14, le 4 mai, 2 heures (N° 1682 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DUBOIS, négociant en épicerie, rue de la Chaussée d'Antin, 45, entre les mains de MM. Moisson, rue Montmartre, 173; Duru, rue des Fossés-St-Germain-Faucherrois, 18, syndics de la faillite (N° 2305 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. DÉLIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur PSALMON, commiss. en vins, port de la Rapée, 8, à Bercy, sont invités à se rendre, le 3 mai, à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 9716 du gr.). MISES EN DEMEURE. MM. les créanciers du sieur POISSON, commissionnaire, rue de la Tixeranderie, 15, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement du 1er avril 1841, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

SCROFULE,

CARIE DES OS, DARTRES LYMPHATIQUES. Nouvelle méthode de guérir cette maladie, quelle que soit sa gravité, par le Dr CHAPONNIER, 5e édition, in-8. Prix : 2 fr. 50 c. Chez l'Auteur, rue de Cléry, 16.

THÉORIE DES PUIITS ARTÉSIENS

Suivie d'une instruction pratique sur les usages de ces puits. PAR J.-B. VIOLETT, Ingénieur civil, spécialement pour le contentieux, l'établissement ou l'amélioration des moteurs hydrauliques. In-8, 7 pl. 7 fr. 50 c.

ESSAI PRATIQUE SUR L'ÉTABLISSEMENT ET LES CONTENUS DES USINES HYDRAULIQUES, par le même. In-8, 1 pl. 6 fr. 50 c.

NOTICE SUR L'EXACTITUDE ET L'USAGE DU FREIN DYNAMOMÉTRIQUE, par le même. In-4, 1 pl. 2 fr.

A Paris, chez CARILIAN-GOERY et V. DALMONT, MATHIAS, BOECHARD-HUZARD, BACHELIER, et chez l'Auteur, rue Saint-Louis, 79, au Marais.

MAUX DE DENTS EAUX DE MARS Guérison Instantanée Prix du Flacon 3

Calmer et guérir les douleurs les plus vives en évitant tous les inconvénients, était un problème que l'EAU DE MARS a pu seule résoudre; en effet, elle est d'un goût agréable, ne peut causer d'inflammations aux gencives, et loin d'attaquer les dents saines, elle détruit la carie. DÉPÔT CENTRAL, Paris, 9 bis, boulevard Saint-Denis. On y guérit les personnes qui s'y présentent. DÉPÔT PARTICULIER, Chez DUVAL, pharmacien préparateur, 32, rue de Bondy.

A FRANKLIN MARIO TAILLEUR PRIX FIXE. Rue Vivienne, 49, dans la cour, achète en fabrique, vend comptant, et réduit ainsi à 70 et 90 fr. les habits et redingotes de 100 et 120. Étoffes nouvelles. Peut livrer en 24 h.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

VOILETTES & VOLANTS EN DENTELLE NOIRE ET IMITATION, A PRIX DE FABRIQUE. APPLICATION de Bruxelles et confection d'ÉCHARFES, CHALES et BURNOUS, RÉPARATION, application et appret de Dentelles, rue du Dauphin-St-Roch, 10.

ANCIENNE MAISON LABOULLE, RUE RICHELIEU, 93.

SAVON DULCIFIÉ DE FAGUER

Reconnu comme le plus doux des Savons de toilette.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M. LÉON BOUISSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35.

Adjudication définitive, le 15 mai 1841, en l'audience des criées du Palais-de-Justice, à Paris, du 1er lot: du DOMAINE DE LONGCHAMP, maisons d'habitation jardin d'agrément et potagers: clos, pièce d'eau et dépendances, le tout situé à la porte du bois de Boulogne, dite Porte-de-Longchamps et commune de Boulogne, sur le chemin conduisant du pont de Suresnes au bois, d'une contenance de 5 hectares 7 ares 34 centiares. Mise à prix: 100,000 fr., au lieu de 130,000 francs. S'adresser audit M. Bouissin, et à M. Bourne-Verrou, notaire, rue St-Hippolyte, 53.

Avis divers.

Vente par adjudication, sur une seule publication, en l'étude de M. Chapellier, notaire à Paris, le vendredi 7 mai 1841, heure de midi, d'un FONDS de quincaillerie, rue Montholon, 25, très avantageusement connu et exploité depuis douze ans, dépendant de la faillite du sieur Chachoin.

Ce fonds se compose: 1° des objets mobiliers; 2° des stocks; 3° des marchandises et de la clientèle y attachées, très nombreuse à cause de sa spécialité; 3° du droit à la principale location de la maison entière, ayant encore six années à courir. Mise à prix: 6,000 francs. L'adjudicataire sera tenu de prendre partie des marchandises existant dans les lieux, jusqu'à concurrence de 35,000 francs et pourra prendre tout ou partie du surplus, le tout à dire d'expert.

S'adresser à M. Duval Vaucluse, propriétaire, rue Grange-aux-Belles, 5; à M. Bézançon, fils de Laine, rue Neuve-St-Gilles, 3, tous deux syndics, et à M. Chapellier, notaire, rue de la Tixeranderie, 13.

A CÉDER, CABINET D'AGRÉE au Tribunal de commerce et Agence dans la Seine-Inférieure; prix modéré et facilités. S'adresser à M. V., rue de la Chaussée-d'Antin, 8, de 2 à 4 heures. (Affranchir.)

AVIS IMPORTANT À LIRE. L'on désire acheter une MAISON sur le boulevard, depuis la porte Saint-Antoine jusqu'à la porte Saint-Martin, du prix de 90 à 100,000 francs. S'adresser à M. Bernard, 36, rue de Meclay.

AVIS. — Par exploit de Dubray, huissier à Paris, du 21 avril 1841, les actionnaires du SIECLE dont les noms ne sont pas connus propriétaires d'actions nominatives ou au porteur, ont été assignés à la requête de M. Dutacq, directeur gérant du journal le SIECLE, à comparaitre devant le Tribunal de commerce de Paris, palais de la Bourse, le VENDREDI 30 DE CE MOIS, dix heures du matin, afin de voir déclarer comme avec eux et M. Perrée le jugement rendu le 22 avril entre M. Dutacq et MM. Horace-Say, Louis Viardot et Ferdinand Barrot, par lequel MM. de Vatinestall, Paillard de Villeneuve et Léon Duval ont été nommés arbitres-juges des contestations sociales. DUBRAY, agréé.

AVIS. — Par exploit de Dubray, huissier à Paris, du 21 avril 1841, les actionnaires du SIECLE dont les noms ne sont pas connus propriétaires d'actions nominatives ou au porteur, ont été assignés à la requête de M. Dutacq, directeur gérant du journal le SIECLE, à comparaitre devant le Tribunal de commerce de Paris, palais de la Bourse, le VENDREDI 30 DE CE MOIS, dix heures du matin, afin de voir déclarer comme avec eux et M. Perrée le jugement rendu le 22 avril entre M. Dutacq et MM. Horace-Say, Louis Viardot et Ferdinand Barrot, par lequel MM. de Vatinestall, Paillard de Villeneuve et Léon Duval ont été nommés arbitres-juges des contestations sociales. DUBRAY, agréé.

AVIS. — Par exploit de Dubray, huissier à Paris, du 21 avril 1841, les actionnaires du SIECLE dont les noms ne sont pas connus propriétaires d'actions nominatives ou au porteur, ont été assignés à la requête de M. Dutacq, directeur gérant du journal le SIECLE, à comparaitre devant le Tribunal de commerce de Paris, palais de la Bourse, le VENDREDI 30 DE CE MOIS, dix heures du matin, afin de voir déclarer comme avec eux et M. Perrée le jugement rendu le 22 avril entre M. Dutacq et MM. Horace-Say, Louis Viardot et Ferdinand Barrot, par lequel MM. de Vatinestall, Paillard de Villeneuve et Léon Duval ont été nommés arbitres-juges des contestations sociales. DUBRAY, agréé.

AVIS. — Par exploit de Dubray, huissier à Paris, du 21 avril 1841, les actionnaires du SIECLE dont les noms ne sont pas connus propriétaires d'actions nominatives ou au porteur, ont été assignés à la requête de M. Dutacq, directeur gérant du journal le SIECLE, à comparaitre devant le Tribunal de commerce de Paris, palais de la Bourse, le VENDREDI 30 DE CE MOIS, dix heures du matin, afin de voir déclarer comme avec eux et M. Perrée le jugement rendu le 22 avril entre M. Dutacq et MM. Horace-Say, Louis Viardot et Ferdinand Barrot, par lequel MM. de Vatinestall, Paillard de Villeneuve et Léon Duval ont été nommés arbitres-juges des contestations sociales. DUBRAY, agréé.

AVIS. — Par exploit de Dubray, huissier à Paris, du 21 avril 1841, les actionnaires du SIECLE dont les noms ne sont pas connus propriétaires d'actions nominatives ou au porteur, ont été assignés à la requête de M. Dutacq, directeur gérant du journal le SIECLE, à comparaitre devant le Tribunal de commerce de Paris, palais de la Bourse, le VENDREDI 30 DE CE MOIS, dix heures du matin, afin de voir déclarer comme avec eux et M. Perrée le jugement rendu le 22 avril entre M. Dutacq et MM. Horace-Say, Louis Viardot et Ferdinand Barrot, par lequel MM. de Vatinestall, Paillard de Villeneuve et Léon Duval ont été nommés arbitres-juges des contestations sociales. DUBRAY, agréé.

AVIS. — Par exploit de Dubray, huissier à Paris, du 21 avril 1841, les actionnaires du SIECLE dont les noms ne sont pas connus propriétaires d'actions nominatives ou au porteur, ont été assignés à la requête de M. Dutacq, directeur gérant du journal le SIECLE, à comparaitre devant le Tribunal de commerce de Paris, palais de la Bourse, le VENDREDI 30 DE CE MOIS, dix heures du matin, afin de voir déclarer comme avec eux et M. Perrée le jugement rendu le 22 avril entre M. Dutacq et MM. Horace-Say, Louis Viardot et Ferdinand Barrot, par lequel MM. de Vatinestall, Paillard de Villeneuve et Léon Duval ont été nommés arbitres-juges des contestations sociales. DUBRAY, agréé.

AVIS. — Par exploit de Dubray, huissier à Paris, du 21 avril 1841, les actionnaires du SIECLE dont les noms ne sont pas connus propriétaires d'actions nominatives ou au porteur, ont été assignés à la requête de M. Dutacq, directeur gérant du journal le SIECLE, à comparaitre devant le Tribunal de commerce de Paris, palais de la Bourse, le VENDREDI 30 DE CE MOIS, dix heures du matin, afin de voir déclarer comme avec eux et M. Perrée le jugement rendu le 22 avril entre M. Dutacq et MM. Horace-Say, Louis Viardot et Ferdinand Barrot, par lequel MM. de Vatinestall, Paillard de Villeneuve et Léon Duval ont été nommés arbitres-juges des contestations sociales. DUBRAY, agréé.

AVIS. — Par exploit de Dubray, huissier à Paris, du 21 avril 1841, les actionnaires du SIECLE dont les noms ne sont pas connus propriétaires d'actions nominatives ou au porteur, ont été assignés à la requête de M. Dutacq, directeur gérant du journal le SIECLE, à comparaitre devant le Tribunal de commerce de Paris, palais de la Bourse, le VENDREDI 30 DE CE MOIS, dix heures du matin, afin de voir déclarer comme avec eux et M. Perrée le jugement rendu le 22 avril entre M. Dutacq et MM. Horace-Say, Louis Viardot et Ferdinand Barrot, par lequel MM. de Vatinestall, Paillard de Villeneuve et Léon Duval ont été nommés arbitres-juges des contestations sociales. DUBRAY, agréé.

AVIS. — Par exploit de Dubray, huissier à Paris, du 21 avril 1841, les actionnaires du SIECLE dont les noms ne sont pas connus propriétaires d'actions nominatives ou au porteur, ont été assignés à la requête de M. Dutacq, directeur gérant du journal le SIECLE, à comparaitre devant le Tribunal de commerce de Paris, palais de la Bourse, le VENDREDI 30 DE CE MOIS, dix heures du matin, afin de voir déclarer comme avec eux et M. Perrée le jugement rendu le 22 avril entre M. Dutacq et MM. Horace-Say, Louis Viardot et Ferdinand Barrot, par lequel MM. de Vatinestall, Paillard de Villeneuve et Léon Duval ont été nommés arbitres-juges des contestations sociales. DUBRAY, agréé.

AVIS. — Par exploit de Dubray, huissier à Paris, du 21 avril 1841, les actionnaires du SIECLE dont les noms ne sont pas connus propriétaires d'actions nominatives ou au porteur, ont été assignés à la requête de M. Dutacq, directeur gérant du journal le SIECLE, à comparaitre devant le Tribunal de commerce de Paris, palais de la Bourse, le VENDREDI 30 DE CE MOIS, dix heures du matin, afin de voir déclarer comme avec eux et M. Perrée le jugement rendu le 22 avril entre M. Dutacq et MM. Horace-Say, Louis Viardot et Ferdinand Barrot, par lequel MM. de Vatinestall, Paillard de Villeneuve et Léon Duval ont été nommés arbitres-juges des contestations sociales. DUBRAY, agréé.

AVIS. — Par exploit de Dubray, huissier à Paris, du 21 avril 1841, les actionnaires du SIECLE dont les noms ne sont pas connus propriétaires d'actions nominatives ou au porteur, ont été assignés à la requête de M. Dutacq, directeur gérant du journal le SIECLE, à comparaitre devant le Tribunal de commerce de Paris